



PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE CORSE
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Risques Naturels Majeurs

Plans de Préventions des Risques Naturels (PPR)

Risques d'inondation

REGLEMENT

Vu, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N°.....
en date du.....
Le Chef du S.I.D.P.C.

J. GHINI

JANVIER 2002

SOMMAIRE

Chapitre 1 : PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION PRINCIPLE GENERAL	1
Chapitre 2 : INONDATION DE PLAINE	
Titre 1 : DEFINITION	4
Titre 2 : REGLEMENT	5
1. PRESCRIPTIONS COMMUNES	6
2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (SECTEUR D'ALEA TRES FORT II > 1 m)	8
3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1 et B2 (SECTEUR D'ALEA MODERE ET FORT II < 1 m)	10
Chapitre 3 : INONDATION TORRENTIELLE	
Titre 1 : DEFINITION	14
Titre 2 : REGLEMENT	15
1. PRESCRIPTIONS COMMUNES	
2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (SECTEUR D'ALEA TRES FORT)	17
3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE CHAMOIS (SECTEUR D'ALEA FORT)	18
4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE JAUNE (SECTEUR D'ALEA MODERE)	20

Chapitre 1

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)

Risques d'inondation

Principe Général

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

PRINCIPE GENERAL

Le principe général à appliquer est l'inconstructibilité de façon à préserver les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement.

Toute utilisation qui consomme du volume de stockage ou entrave la circulation de l'eau ne peut que relever d'une exception au principe général.

A l'intérieur du périmètre du P.P.R.I. il est pris en compte 3 types d'inondation qui peuvent survenir sur le territoire :

- inondation lente (de plaine)
- inondation rapide (torrentielle)
- inondation par ruissellement urbain

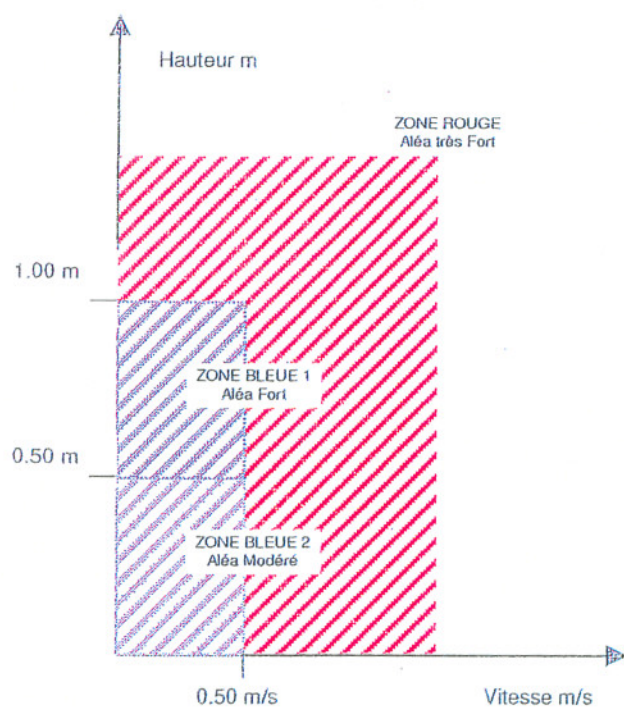
l'objectif étant de présenter les documents régissant de manière pérenne les usages du sol dans les zones concernées par chacun de ces types d'inondation.

A leur approbation, les réglementations du P.P.R.I valent servitude d'utilité publique, elles s'imposent à toute personne, publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme (P.O.S., ZAC etc...) et s'appliquent à toute opération d'aménagement ou de construction soumise à déclaration (aire de sport ou stationnement, exhaussement ou affouillement, clôture, etc...) ou autorisation (permis de construire, lotissements, campings, habitations légères de loisirs, ouverture de carrière etc...).

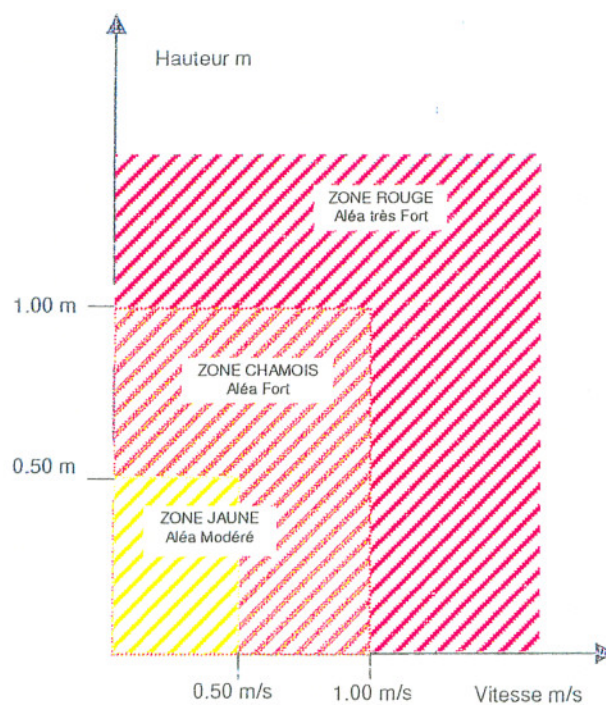
Ainsi la prise en considération du risque inondation appartient à un domaine où la rigueur scientifique et le pragmatisme doivent cohabiter.

DEFINITION DES ZONES REGLEMENTAIRES

1. Inondation lente (de plaine)



2. Inondation rapide (torrentielle)



Chapitre 2

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)

Risques d'inondation de Plaine

TITRE 1

DEFINITION

Les inondations à montée lente des eaux résultent de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables où le ruissellement est long à se déclencher. Elles se produisent en plaine, mais aussi dans les régions de plateau, à l'aval de grands bassins versants. La propagation des crues dans les vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage et une vitesse de montée du niveau de l'eau de l'ordre de plusieurs centimètres par heure.

Ces inondations peuvent occasionner une gêne considérable pour les personnes, représenter une menace pour de nombreux riverains, et parfois provoquer des victimes en raison de la méconnaissance du risque et des caractéristiques de l'inondation. En outre les submersions peuvent se prolonger plusieurs jours entraînant des dégâts considérables aux biens, des perturbations importantes sur les activités, des désordres sanitaires et des préjudices psychologiques graves.

TITRE 2

REGLEMENT

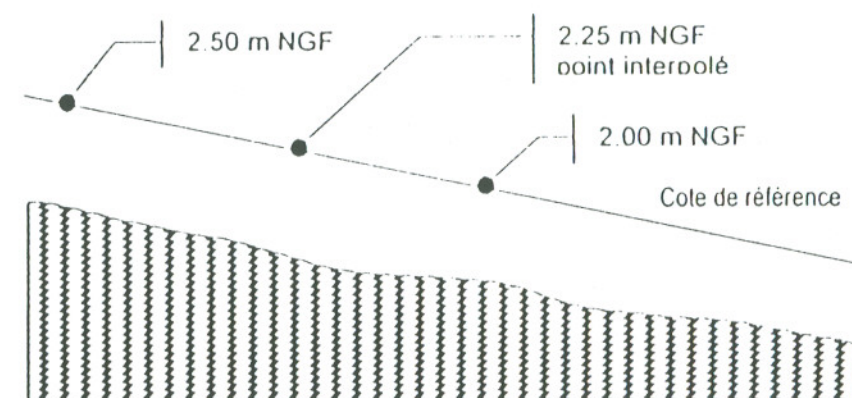
Définition de la cote de référence :

La cote de référence (ligne de hauteur d'eau à prendre en compte) est la valeur maximale :

- soit de la crue la plus forte connue,
 - soit de la crue calculée avec période de retour 100 ans,
- ⇒ la plus forte des deux dans tous les cas.

Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) dans les documents graphiques.

En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.



1. PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 1.1 : Sont autorisés avec prescriptions :

1. La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre que l'inondation peut être autorisée sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol et dans le respect des règles relatives aux aménagements et extensions édictées ci-après (notamment la sécurité des occupants devra être assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite).
2. Les constructions annexes des habitations telles que terrasses couvertes, garage, abris de jardin, piscines etc.....ne faisant pas l'objet d'une occupation permanente.
3. Dans un souci de mise en sécurité des constructions existantes, les surélévations mesurées sont admises. Celles ci peuvent aller jusqu'à la construction d'un étage, sans augmentation de l'emprise au sol.
4. Les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
5. Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque, il s'agit notamment :
 - d'aménagements internes sans changement de destination
 - du traitement des façades
 - de la réfection des toitures
6. Tous travaux d'aménagement, sans création de remblai, destinés à créer des parcs et jardins d'agrément. Les plantations d'arbre devront cependant respecter une largeur d'intervalles perpendiculaires au sens de l'écoulement d'au minimum 5 m.
7. Les extractions de matériaux à condition qu'elles n'aggravent pas le risque inondation.
8. Les vides sanitaires à condition que le premier plancher habitable se situe à 0,20 m au dessus de la cote de référence. Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées à l'écoulement et devront pouvoir être obstruées et étanchéifiées en résistant à la pression de l'eau.
9. Les travaux d'infrastructure publique, à l'exception des aires de stationnement, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau de façon significative et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.

Article 1.2 : Sont interdits :

1. Les sous-sols.
2. Les murs bahut. Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80 %.
3. Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants. Pour les installations existantes régulièrement autorisées, le stockage devra être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté, situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence.
4. Les stations d'épuration (article 18, section 4 de l'arrêté du 22.12.94). En conséquence les stations d'épuration par lagunage sont interdites.

Pour les stations autres que par lagunage, et en cas d'impossibilité technique d'autre implantation dûment justifiée, leur construction peut être admise dans les zones d'aléa fort ou modéré sous réserve de placer les équipements techniques à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (SECTEUR D'ALEA TRES FORT $H > 1$ M OU VITESSE > 0.50 M/S)

Article 2.1 : Sont autorisés avec prescriptions :

1. L'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage de logement (collectif ou individuel) à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement, et pas de changement de destination.
2. L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants, pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables, dans la limite maximale de 10 m².
3. Pour les constructions à usage d'habitation collective : les planchers habitables créés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence
4. Pour les constructions à usage d'habitation individuelle : les planchers habitables créés seront situés à l'étage et la construction, après extension, devra comprendre un plancher refuge d'au moins 20 m² situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.
5. L'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'hébergement (hébergement hôteliers, foyers, colonies de vacances, pensions de famille, hôpitaux, maisons de repos, maisons de retraite, maisons d'arrêt...) à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement, pas d'augmentation de l'emprise au sol et pas de changement

de destination ; les planchers habitables créés seront situés à 0.20 m au-dessus de la cote de référence.

6. L'aménagement et l'extension des constructions existantes qui sont de nature à provoquer un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centres de soin, établissements d'enseignement,...) à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol et pas de changement de destination, après extension, les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un refuge de dimensions suffisantes, situés à 0.20 m au-dessus de la cote de référence ; accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.
7. L'aménagement, l'extension et la création de hangars liés et nécessaires à l'exploitation agricole, à condition que leur plus grande dimension soit parallèle à l'axe de l'écoulement et qu'il n'existe pas un site moins exposé au risque sur l'exploitation.
8. L'aménagement, l'extension et la création de serres à condition que leur plus grande dimension soit parallèle à l'axe de l'écoulement.

Article 2.2

A l'intérieur du périmètre du Centre Urbain et Historique , de Saint-Florent sont autorisées :
la construction à usage d'habitation collective ou individuelle,
la reconstruction et la surélévation de bâtiments existants, devant impérativement respecter l'ensemble des prescriptions particulières suivantes :

- Laisser libre le champ d'expansion des crues sans en diminuer notablement la superficie (les remblais restent interdits mais les poteaux supportant les structures sont autorisés).

- La cote du premier plancher habitable ne pourra être en tous les cas inférieure à la cote de référence augmentée de 0,20 m.

- Les sous-sols ne pourront être aménagés et un dispositif sera indiqué par le pétitionnaire pour empêcher leur obstruction. Les caves, garages, etc... sont interdits.

- Un accès de secours extérieur, accessible de l'intérieur de la construction, et de dimension suffisante pour permettre un hélitreuillage éventuel, sera aménagé.

- Les locaux techniques seront situés au moins à 0,20 m au dessus de la cote de référence.

- Le risque devra être clairement affiché ainsi que les consignes à tenir en cas d'inondation.

- Les aires de parking seront conçues de façon à permettre une évacuation rapide vers un secteur sécurisé.

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il devra prendre toute garantie technique de manière à prémunir sa construction des risques spécifiques liés à l'inondabilité du secteur.

Article 2.3 : Sont interdits :

1. Toutes les autres constructions y compris les H.L.L. et en particulier la création ou l'extension de terrain de camping et de caravanning.
2. Tous les autres travaux (notamment les remblais) autres que ceux liés aux infrastructures publiques.

3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1 ET B2 (SECTEUR D'ALEA MODERE ET FORT $H < 1 \text{ M}$ OU VITESSE $< 0.50 \text{ M/S}$)

Les articles suivants tendent à rendre acceptable le risque encouru par les nouvelles constructions en respectant toutefois un certain nombre de prescriptions particulières.

Article 3.1 : Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées (P.N.A.U.) sont autorisés avec prescriptions :

1. L'aménagement des habitations existantes (logement collectif ou individuel) à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveaux logements et de respecter la prescription suivante : Les planchers habitables créés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence. Une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante ; une extension mesurée, au sens de la présente règle, est une extension qui a pour effet, en cumulant les éventuelles extensions antérieures, d'augmenter au maximum de 30 % la surface hors œuvre nette de la construction originelle.
2. Les bâtiments et les logements directement liés et nécessaires à l'activité agricole à condition : que les premiers planchers habitables soient situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence et qu'il n'y ait pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande ; tout plancher habitable sera situé au moins à 0,20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher refuge d'au moins 20 m² situé au

dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.

3. Les ouvrages et aménagements hydrauliques, ou de protection à condition ne pas aggraver les risques.
4. Les extractions de matériaux, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque d'inondation.
5. Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ainsi que les surfaces de plancher correspondantes pour des locaux non habités, strictement liés à ces activités (sanitaires, vestiaires, locaux à matériel, club-house...) sous réserve que leur surface au sol soit inférieure ou égale à 5% de la surface totale du terrain et que les planchers soient situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence.
 - les plages des piscines et les bassins sans exhaussement de sol à condition d'être équipés d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue.
 - pour des équipements particuliers type golf des exhaussements de sol pourront être autorisés à condition qu'ils soient compensés par des affouillements de sol.
6. Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées et devront respecter une marge de recul de 4 m par rapport aux limites de l'unité foncière.

Article 3.2 : Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées (P.N.A.U.) sont autorisés avec prescriptions en Zone bleue B2 uniquement (aléa modéré uniquement) :

1. L'extension ou la création de camping sous réserve :
 - qu'il existe un plan d'évacuation
 - de disposer d'une zone de regroupement située à 0,20 m au-dessus de la cote de référence
 - d'avoir un accès praticable par les services de secours en toutes circonstances.
2. L'implantation de H.L.L. sous réserve que les planchers habitables créés ou aménagés soient situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
3. Les travaux d'infrastructure publique y compris les aires de stationnement à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver les écoulements dans les périmètres exposés.

Article 3.3 : Dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont autorisés avec prescriptions :

1. Tout aménagement, extension ou création de constructions à usage de logement (collectif ou individuel) devant respecter la prescription suivante :
 - les planchers habitables créés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence. Une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante ; une extension mesurée, au sens de la présente règle, est une extension qui a pour effet, en cumulant les éventuelles extensions antérieures, d'augmenter au maximum de 30 % la surface hors œuvre nette de la construction originelle.
2. L'aménagement ou la construction à usage d'hébergement (hébergement hôtelier, H.L.L, foyers, colonies de vacances, pensions de famille, hôpitaux, maisons de repos ou de retraite, maisons d'arrêt...) devant respecter la prescription suivante :
 - les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence
3. Les constructions édifiées en remplacement d'une ou plusieurs constructions existantes, les constructions édifiées dans le cadre de la restructuration d'un ou plusieurs îlots bâtis, devant respecter la prescription suivante :
 - le niveau du premier plancher sera situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

4. Tout aménagement ou création de construction de nature à provoquer un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centres de soin, établissements d'enseignement, etc., ...) en respectant les conditions suivantes :
 - les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un refuge de dimensions suffisantes, situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence,
 - de plus, les établissements recevant du public au sens de l'article R 123.2 du code de la construction et de l'habitation ne seront autorisés que s'ils sont classés en 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie au sens de l'article R 123.19 du même code.
5. Le mobilier urbain s'il est scellé ou arrimé.
6. Les citernes et cuves, enterrées ou non, si elles sont arrimées et étanchéifiées. En tout état de cause, le stockage et le dépôt de produits dangereux ou polluants restent strictement interdits.

Article 3.4: Sont interdits :

Tout ce qui n'est pas autorisé dans les articles 3.1 à 3.3 précédents et dans l'article 1.1.

Chapitre 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)

Risques d'inondation Torrentielle

TITRE 1**DEFINITION**

Les inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs des conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage.

La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée) représentent des facteurs de risques et de dangers aggravés. Ces risques pour la vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés qu'un important charriage de matériaux (solide et embâcle) rend souvent les flots plus destructeurs.

TITRE 2

REGLEMENT

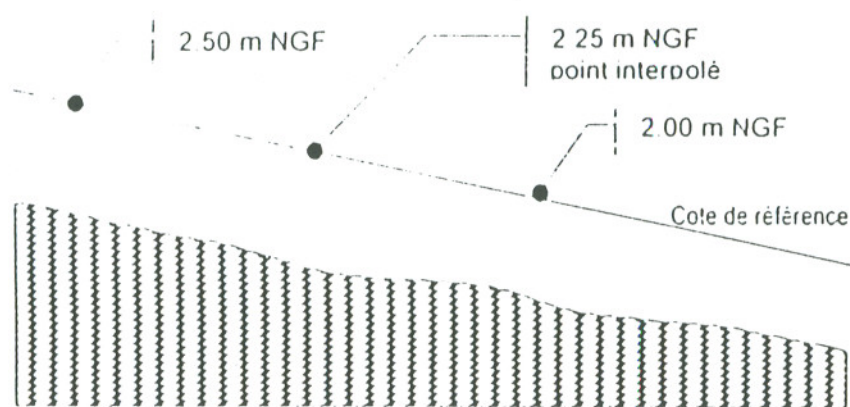
Définition de la cote de référence :

La cote de référence (ligne de hauteur d'eau à prendre en compte) est la valeur maximale :

- soit de la crue la plus forte connue ,
- soit de la crue calculée avec période de retour 100 ans,
- ⇒ la plus forte des deux dans tous les cas.

Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) dans les documents graphiques.

En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.



1. PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 1.1: Sont autorisés avec prescriptions :

1. Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à assurer l'écoulement des eaux et le bon fonctionnement des systèmes de vannes.
2. Sont admises dans un souci de mise en sécurité, les surélévations mesurées des constructions existantes pouvant aller jusqu'à la construction d'un étage, sans augmentation de l'emprise au sol.
3. La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre que l'inondation peut être autorisée sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol et dans le respect des règles relatives aux aménagements et extensions édictées ci-après (notamment la sécurité des occupants devra être assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite).
4. Les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
5. Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication

du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque, il s'agit notamment :

- d'aménagements internes sans changement de destination
 - du traitement des façades
 - de la réfection des toitures
6. Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau de façon significative et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.
7. Recommandations applicables aux constructions existantes :
- les constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement ne comportant pas de plancher à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, doivent comporter un point d'attente des secours à au moins 0,20 m au-dessus de cette cote, de capacité correspondant à l'occupation des locaux (accessible de l'intérieur et de l'extérieur).
 - les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux ...) doivent pouvoir résister aux pressions de la crue de référence.

Article 1.2 : Sont interdits :

1. Les sous-sols.
2. Les murs bahut. Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80 %.
3. Les décharges de quelque sorte que ce soit.
4. La création d'installations de stockage de substances polluantes visées ou non par la nomenclature des installations classées est interdite. Pour les installations existantes régulièrement autorisées, le stockage devra être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté, situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence.
5. Les stations d'épuration (article 18, section 4 de l'arrêté du 22.12.94). En conséquence les stations d'épuration par lagunage sont interdites.

Pour les stations autres que par lagunage, et en cas d'impossibilité technique d'autre implantation dûment justifiée, leur construction peut être admise dans les zones d'aléa fort ou modéré sous réserve de placer les équipements techniques à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

6. Les lotissements.

2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (SECTEUR D'ALEA TRES FORT)

2. hauteur de submersion supérieure à 1 m et/ou vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s pour la crue centennale ou historique (la plus forte des deux)

Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des personnes, des constructions existantes et interdire les constructions nouvelles sauf exception pour les constructions liées et nécessaires à l'agriculture (autre qu'à usage d'habitation).

Le secteur classé en aléa très fort est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Les stations d'épuration sont interdites quel qu'en soit le type.

Article 2.1 : Sont autorisés avec prescriptions :

1. Pour les logements individuels existants (isolés ou groupés) :
les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.

2. Pour les logements collectifs existants :
les planchers habitables créés ou aménagés seront situés 0.20 m au dessus de la cote de référence.
3. L'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) à condition qu'il n'y ait pas augmentation de la capacité d'hébergement et pas de changement de destination. Les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
4. L'aménagement des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerces, entreprises...) à condition qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes rassemblées et qu'il n'y ait pas de changement de destination. Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes.
5. Les constructions nouvelles liées et nécessaires à l'exploitation agricole, autres qu'à l'usage d'habitation, s'il n'y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande. Leur usage ne devra pas avoir pour effet de favoriser un rassemblement de personnes. Les exploitants devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

Article 2.2 : Sont interdits :

Tout ce qui n'est pas autorisé par les Articles 1.1 et 2.1.

3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE CHAMOIS (SECTEUR D'ALEA FORT)

hauteur de submersion comprise entre 0,50 et 1 m et/ou vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 m/s et 1 m/s.
pour la crue centennale ou historique (la plus forte des deux)

Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions dont le développement reste sévèrement limité.

Le secteur classé en aléa fort est une zone où le risque est important et pour lequel il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre acceptable.

Les dispositions applicables dans cette zone permettent notamment :

- d'admettre exceptionnellement et sous certaines conditions une constructibilité d'espaces déjà urbanisés,
- d'interdire toute nouvelle construction (terrain de camping ou leur extension, aire de stationnement ou leur extension etc...): pour les autres espaces sauf exceptions prévues ci-après :

Article 3.1 : Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées (P.N.A.U.) sont autorisés avec prescriptions :

1. Les bâtiments et les logements liés et nécessaires à l'exploitation agricole s'il n'y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande. Tout plancher habitable sera situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
2. Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.
3. Les ouvrages et aménagements hydrauliques, ou de protection à condition de ne pas aggraver le risque inondation.
4. Les extractions de matériaux, à condition de ne pas aggraver le risque inondation.
5. Les constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone...) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

6. Les aménagements de terrains de pleins airs, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacles à l'écoulement des eaux.
7. Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisés.

Article 3.2 : Dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont en plus admis :

1. Pour les logements individuels existants ou à créer (isolés ou groupés) :

les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur

2. Pour les logements collectifs existants ou à créer:

Les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

3. L'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) à condition qu'il n'y ait pas augmentation de la capacité d'hébergement et pas de changement de destination. Les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

4. L'aménagement des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerces, entreprises...) à condition qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes rassemblées et qu'il n'y ait pas de changement de destination. Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes.

Article 3.3 : Sont interdits

Tout ce qui n'est pas autorisé par les Articles 3.1 et 3.2 et dans l'article 1.1.

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE JAUNE (SECTEUR D'ALEA MODERE)

- Hauteurs de submersion inférieure à 0,50 m et/ou
- Vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s
- pour la crue centennale ou historique (la plus forte des deux)

Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des personnes, des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

Le secteur classé en aléa modéré est une zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre des constructions, des travaux, des installations, en respectant toutefois un certain nombre de prescriptions particulières.

Article 4.1 : Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées (P.N.A.U.) sont autorisés avec prescriptions :

1. Les bâtiments et les logements directement liés et nécessaires à l'activité agricole à condition que les premiers planchers habitables soient situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
2. L'aménagement ou l'extension limitée des terrains de campings et de caravanings sous réserve de la création d'une zone refuge située à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
3. Les H.L.L. sous réserve que les planchers habitables créés ou aménagés soient situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

4. Les aires de stationnement, à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.
5. Les extractions de matériaux, à condition de ne pas aggraver le risque inondation.
6. Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
7. Les remblais sont strictement limités aux constructions et installations autorisés.

Article 4.2 : Dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont en plus admis :

1. l'aménagement ou la création d'habitations (logements collectifs ou individuels) devant respecter la prescription suivante :

les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence. Une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante. Une extension mesurée, au sens de la présente règle est une extension qui a pour effet en cumulant les éventuelles extensions antérieures, d'augmenter de moins de 30 % la surface hors œuvre nette de la construction originelle.

2. L'aménagement ou la création de construction à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) devant respecter la prescription suivante :

les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

3. L'aménagement ou la création de construction de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerces, entreprises...) à condition que :

les effectifs reçus disposent d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence et de dimension suffisante.

Cependant les établissements recevant du public au sens de l'article R 123.2 du code de la construction et de l'habitation ne seront autorisés que s'ils sont classés en 5ème catégorie au sens de l'article R 123.19 du même code.

4. Les constructions nouvelles seront implantées de telle sorte que leur plus grande dimension soit parallèle au flux du plus grand écoulement.

Article 4.3 : Sont interdits :

Tout ce qui n'est pas autorisé dans les articles 4.1 et 4.2 et l'article 1.1.